

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ.

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

LES PERSONNES dont l'abonnement a commencé au mois d'OCTOBRE, et finit le 31 DÉCEMBRE, sont priées de le renouveler au plutôt, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans le service, et qu'on ait le tems de faire imprimer les adresses, et de prendre toutes les précautions possibles pour l'exactitude des envois.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi soir 18 Décembre.

M. Larive et son teinturier, M. Cératti, nous assuroient dernièrement que tous les citoyens alloient désormais jouir d'une paix profonde, s'endormir dans une sécurité parfaite, grâce à la sage précaution qu'a prise l'assemblée d'armer une moitié de la nation pour la défense de l'autre, pour le maintien des loix et de la tranquillité. Voici un événement qui n'inspirera pas une grande confiance aux flatteuses prédictions de ces apôtres du nouvel évangile politique.

A la vue de huit cents hommes, tant troupes de ligne que gardes nationales, le peuple d'Aix, en vertu des droits de l'homme et de sa souveraineté, se constituant juge et bourreau, vient de pendre M. Pascalis, avocat aussi célèbre par ses vertus que par ses talens, et MM. la Roquette et Guirraun, l'un magistrat, l'autre militaire, plus distingués encore par leurs services que par leur naissance. Les détails d'un événement aussi affligeant pour les cœurs sensibles, pour les citoyens en qui le fanatisme n'a pas encore éteint tous les sentimens de l'humanité, pour tous ceux qui ne croient pas que ce soit au milieu des confiscations, des meurtres, des assassinats, des incendies, impunis, approuvés, applaudis, qu'on puisse se flatter de former des plans pour le bon ordre de la société future; ces détails ne me sont encore parvenus qu'à travers toutes les exagérations des préjugés, des passions, de l'esprit de parti. Mais la vérité peut encore percer à travers les nuages qu'on s'est efforcé de répandre sur cet exécrationnel forfait.

Il existoit dans la ville d'Aix deux clubs rivaux; l'un avoit arboré l'étendard des amis de la constitution; l'autre avoit pris le titre d'amis du Roi. Ce titre seul, dit le président du département, dans

la lettre qu'il écrit à l'assemblée, annonce combien ce dernier club étoit dangereux; comme si, dans un tems où le Roi ne fait qu'un avec la nation, on ne pouvoit être ami du Roi, sans passer pour ennemi de la patrie. Les amis de la constitution ne disent-ils pas (il est vrai qu'ils trouvent beaucoup d'incrédulés) mais enfin ils ne cessent de nous dire qu'ils sont eux-mêmes les véritables, les meilleurs amis du Roi. Voudroient-ils avoir le privilège exclusif de l'aimer sous? Ne doivent-ils pas être flattés de voir se communiquer le beau feu dont ils sont embrasés? Et pourquoi seroit-il dangereux de prendre un titre dont ils s'honorent? Ces allarmes, cette réflexion indiscrète et mal-adroite du président, dévoient sa partialité, et suffisoient pour faire suspecter son récit: voici cependant les faits tels qu'il les a racontés.

Les amis de la constitution, passant devant un café où étoient assemblés plusieurs amis du Roi, furent hués, insultés, attaqués, blessés à coups de pistolets; mais le discret président ne dit pas s'ils n'étoient pas agresseurs; si ce ne fut pas par le droit d'une défense légitime que les amis du Roi en vinrent aux voies de fait: sa lettre, néanmoins, laisse percer la vérité; car il avoue que les amis de la constitution étoient députés, ce qui insinua qu'ils vinrent pour chercher querelle aux amis du Roi, tranquillement renfermés dans le lieu de leurs séances. D'ailleurs, la même lettre ajoute que pendant le combat, d'autres députés couroient la ville, sans doute pour amener la populace: ce qui prouve un complot formé contre la tranquillité et la sûreté des amis du Roi.

Le peuple n'eut pas plutôt appris l'échec qu'avoient reçu les amis de la constitution, qu'échauffé par les députés qui couroient la ville, il voulut tirer une vengeance éclatante. Parmi les victimes qu'on avoit désignées à sa fureur, étoient un magistrat, un officier et le vertueux Pascalis, dont je

soupçonne que tout le crime étoit le beau discours prononcé au nom de tous les avocats, à la dissolution du parlement; on ne lui a jamais pardonné d'avoir eu le courage de publier que lui et tous ses confrères vouloient s'ensevelir dans le tombeau de la magistrature. Dès ce jour, M. d'André, son confrère, député à l'assemblée nationale, son élève, son ami, nous apprend que M. Pascalis fût en butte à tous les genres de persécution, que sa vie ne fût plus qu'un tissu de malheurs; et cinquante ans de vertus et de services rendus à ses concitoyens, sa douceur, sa probité jusqu' alors généralement reconnues n'ont pu le garantir de la calomnie qui l'a poursuivi comme un assassin; l'ordre de sa perte étoit parti, sans doute, du bureau général de toutes les proscriptions; voici comme on est parvenu à l'exécuter.

La municipalité, pour dérober les victimes à la fureur du peuple, crut devoir faire enfermer les unes dans la prison, les autres à l'hôtel de la commune; et pour protéger leur vie, elle ne vit d'autre moyen que d'attenter à leur liberté. Sans doute, la nécessité, qui ne connoit pas de loi, doit faire excuser cette violation des droits de l'homme.

Mais du moins la prudence et la politique des corps administratifs de la ville d'Aix les égarent, quand, sous prétexte de remédier aux malheurs que pouvoit entraîner la fermentation du peuple, ils résolurent d'éloigner le régiment de Lyonnais, qui paroissoit disposé à s'opposer aux violences et aux excès du pouvoir souverain de la populace, et de substituer à ce régiment huit cents hommes tirés des troupes de ligne et de la garde nationale de Marseille, dont le zèle ardent pour les amis de la constitution, étoit bien connu. La populace, délivrée de ceux qu'elle redoutoit, devient, dès ce moment, plus hardie, se porte en foule à la prison, menace de l'enfoncer, malgré la garde nombreuse qui étoit en parade devant les portes. Le maire, armé de sa brillante écharpe, qui n'eut pas l'effet d'un talisman enchanté, s'y transporta, se fit ouvrir les portes de la prison, ne pensant pas que c'étoit en livrer l'entrée à la multitude immense, dont, en effet, il fût bientôt suivi. Les prisonniers furent arrachés de la prison, et pendus à des arbres, en présence du maire, des 800 hommes de troupes de ligne et gardes nationaux de Marseille, sans compter ceux d'Aix, où sans doute il y en a aussi qui assistèrent à ce sanglant spectacle, pour y maintenir le bon ordre, comme il arriva dans la capitale, lors du déménagement de l'hôtel de Castries.

Mais, ce qui doit faire frémir d'horreur tous ceux que la révolution n'a pas encore façonnés aux mœurs des Cannibales, c'est qu'on assure que les gardes nationales de Marseille ont remporté dans leur ville la tête de M. Pascalis, suspendue au bout d'une pique; si le fait étoit vrai, les municipaux d'Aix ne se sont-ils pas cruellement abusés, quand ils ont choisi, pour défendre les jours des infortunés victimes de la fureur populaire, ceux qui ont fait un

trouphée de leurs dépouilles sanglantes. Mais j'aime à croire que c'est une calomnie.

Voilà donc comme les citoyens jouiront d'une sécurité parfaite sous l'égide des gardes nationales! Voilà donc l'avantage qu'ils ont retiré de cette pompeuse déclaration des droits de l'homme, qui promettoit à tous les individus du corps social, *sûreté, justice, protection!* Pour quel tems donc réserve-t-on l'usage de cette fameuse loi martiale, qui, à peine promulguée, est déjà plus en désuétude que les capitulaires de Charlemagne? Ce drapeau rouge, qu'on tient aux hôtels-de-ville, n'est-il donc qu'un vain épouvantail, moins redoutable, même aux assassins, que ces haillons qu'on suspend dans les vergers pour effaroucher les oiseaux? Et tant de braves gardes nationaux qui n'aspirent réellement qu'à faire revivre la tranquillité et le règne des loix, qui n'attendent que des ordres pour contenir les perturbateurs du repos public, n'en veut-on faire que des soldats en peinture, semblables à ceux qu'on place dans les jardins pour éloigner les enfans? Veut-on faire croire que cette loi martiale, dont la publication exige de si longs délais, n'a été imaginée que pour donner aux brigands et aux assassins le tems de consommer leurs crimes, avant qu'on ait celui de prendre les seuls moyens qu'offre la loi pour les prévenir?

S'il existoit une société de législateurs-souverains, qui, rassemblant aux pieds de leur trône tout ce que la populace d'un grand empire renferme de scélérats, leur dit: » Nous nous proposons de renverser » de fond en comble ce royaume; nous allons faire » une foule immense de malheureux, et nous ne » voulons pas même entendre les soupirs des vic- » times. C'est vous que nous chargeons de les étouf- » fer. Allez, piller, brûler, massacrez tous ceux ou » que vous croirez nos ennemis, ou qu'on vous dési- » gnera comme tels, et ne redoutez pas le glaive » de la justice. Nous publierons des loix sévères pour » nous mettre à l'abri des reproches; mais elles ne » seront pas exécutées. Nous établirons par-tout des » gardes vigilantes; mais si elles n'étoient pas favo- » rables à vos excès, leurs bras seront enchaînés; » si quelquefois vous êtes traduits à notre tribunal, » nous excuserons en faveur du patriotisme, de » l'ignorance, de la pureté des motifs, tous les atten- » tats dont vous vous serez souillés; vous rempor- » terez toujours ou une indulgente pitié, ou même » des éloges flatteurs. Secondez notre ouvrage, nous » excuserons tous vos crimes. Voilà le traité solennel » qui va nous lier. » S'il existoit une pareille société, quel homme ne devroit pas trembler d'y habiter? quel homme assez hardi pour ne pas se hâter de la désert, s'il le pouvoit? Eh bien! quoique ce langage soit bien éloigné de celui que tiennent nos augustes représentans, leur conduite, leur barbare indulgence a fait croire aux brigands que les sentimens de l'assemblée nationale étoient les mêmes que ceux de la société imaginaire dont je viens de parler; et l'impunité accordée à tous les forfaits qui déshonorent,

depuis un an, la nation, a produit le même effet qu'un traité solennel avec les assassins. Et l'on veut que tous les cœurs se rallient à une constitution qui ne fut tracée qu'en caractères de sang et de feu, qui ne peut se cimenter que par de nouveaux torrens de sang; et l'on ne voit pas que chaque victime qu'on lui immole, lui suscite de nouveaux ennemis, et que, comme le sang des martyrs de la religion faisoit germer des chrétiens; ainsi, de la cendre des victimes de la constitution, s'élèveront, tôt ou tard, des vengeurs de l'humanité outragée.

Cependant c'est au moment où règne la plus violente fermentation, où il n'existe point un homme soupçonné de n'être pas admirateur enthousiaste de la constitution dans toutes ses parties, qui puisse se croire assuré de sa vie; au moment où il n'est pas un maire qui ose se rendre garant de la tranquillité commune, pas un officier public qui se flatte de pouvoir contenir la multitude; au moment où le plus vertueux des habitans de la ville d'Aix vient d'être égorgé sous les yeux d'une municipalité au moins impuissante, et d'une légion de soldats au moins inutile; c'est là l'époque qu'on choisit pour forcer les princes, les seigneurs, tous les citoyens illustres, dont la tête a été, pour ainsi dire, mise à l'encan; contre lesquels mille écrivains incendiaires n'ont cessé, depuis dix-huit mois, d'allumer et d'attiser les fureurs populaires; c'est, dis-je, le jour qu'on choisit pour les forcer à rentrer dans cette terre encore fumante du sang de ses habitans, sous peine de se voir dépouillés de leurs pensions et traitemens; il faut qu'ils abandonnent les tristes débris de leur fortune, s'ils ne veulent pas exposer leur vie. S'ils sont innocens des projets qu'on leur impute, l'alternative de la mendicité ou de la mort qu'on leur présente, n'est-elle pas bien barbare? Et même s'ils sont coupables, n'est-il pas bien impolitique de les réduire à la cruelle nécessité de hâter l'exécution des affreux desseins qu'on leur impute, et de conquérir les biens qu'on leur ravit. Plus la situation où ils seront réduits sera désespérée, plus leurs sollicitations seront vives; plus sera efficace la pitié qu'ils inspireront.

Qu'est donc devenu ce tems où M. Bailli s'écrioit: *Qu'ils fuyent ceux que la vue de notre bonheur afflige; qu'ils fuyent ces ennemis de la liberté!* où un autre disoit que loin de s'opposer, il faudroit aider à la retraite des ennemis de la révolution! N'en existe-t-il pas un assez grand nombre dans le royaume? Et pourquoi chercher à l'augmenter?

Avant de les forcer à revenir dans leur patrie, ne faudroit-il pas du moins appaiser les mânes de tant de victimes dont le sang, depuis si long-tems, denante inutilement vengeance. Que les loix protectrices soient en vigueur; que les assassinats soient punis; que ceux qui sollicitent le retour des réfugiés français aillent à Vienne ou à Turin, se constituer en otage, pour répondre de leur vie, alors j'applaudirai au projet de les faire rentrer en France, puisque leur éloignement cause des alarmes. Mais si, à

leur retour, ils doivent voir encore la terre inondée du sang des victimes innocentes qu'a égorgées la fureur populaire qui les attend eux-mêmes; si, au lieu de voir exposés sur les gibets les corps des assassins, leurs yeux ne doivent rencontrer que des piques hérissées des têtes sanglantes d'hommes vertueux, que des cadavres jonchés sur une terre qu'ils avoient illustrée par leurs exploits, ou fécondée par leurs bienfaits; s'ils doivent apprendre qu'eux-mêmes sont en butte à plus de calomnies, sont encore plus exposés à la fureur du peuple, sont accusés, regardés, par l'effet des préjugés de l'esprit de parti, comme coupables de crimes dont ne furent pas même soupçonnés ceux dont ils déplorent la triste fin. Ah! c'est un acte de barbarie et de despotisme, de vouloir les contraindre à venir se présenter au glaive homicide depuis si long-tems aiguisé par la calomnie!

Outre la cruauté qu'on peut reprocher au décret qui concerne le retour des réfugiés françois, il renferme, relativement aux trois princes qu'on y veut envelopper, un caractère particulier d'injustice. En effet, les traitemens ou pensions qu'ils recevoient ou recevront de l'état, en remplacement de leurs apanages, sont une véritable propriété. Car enfin, il est absurde de penser que les princes de la dynastie régnante soient nés sans propriétés. C'est uniquement pour aggrandir le domaine de la couronne, dans un tems où la nation vouloit qu'il fût inaliénable et indivisible, qu'on a cru devoir substituer des apanages réversibles à la couronne, aux domaines particuliers des frères du Roi. Ces apanages représentent donc une propriété réelle. Les traitemens ou pensions que l'assemblée a subrogés aux apanages dont, par sa toute puissance, elle a dépouillé les princes, ces pensions sont donc une véritable propriété, aussi réelle, aussi sacrée que les terres d'un bourgeois. Or, c'est un des principes élémentaires du droit social, que tout citoyen peut se retirer, avec sa propriété, d'une société politique dont il ne veut plus être membre, surtout quand la forme du gouvernement est altérée, quand les conditions du pacte social sont changées; en effet, s'il s'agissoit de former une société nouvelle, personne ne pourroit contester à chaque individu le droit, ou d'en accepter, ou d'en refuser, à son gré, les conditions; et, dans le cas de refus, de jouir, même en terre étrangère, des fruits de son domaine, moyennant le droit d'indemnité dû pour la garantie et la protection accordées par l'état où sont situés ses domaines territoriaux.

Or, quand le contrat primitif ne subsiste plus; quand on propose une forme nouvelle d'association, de nouvelles conditions, les liens qui attachoient les particuliers, sont rompus, ils rentrent dans le premier état d'indépendance: ils sont au même état, ont les mêmes droits que dans la formation d'une société nouvelle. Vous ne voulez plus observer les conditions que nous avons faites, auxquelles je m'étois soumis à vous, il faut savoir si je veux

adopter celles que vous m'imposez aujourd'hui ; et si je les refuse, je reprends mes propriétés et je me retire. Il est bien étonnant, comme l'observoit M. de Cazalès, que ceux qui ont tant déclamé contre le despotisme de Louis XIV, parce qu'il avoit confisqué les biens des protestans fugitifs, qui ont cru leur conscience délicate chargée du poids d'une injustice jusqu'à ce qu'ils aient pu la réparer par une prompte restitution, veulent aujourd'hui contester un principe sur lequel seul peut être justifiée leur tendre sollicitude pour les protestans.

D'après ces principes, il est évident qu'on ne peut, aujourd'hui qu'il s'agit d'adopter une constitution dont la nouveauté ne sera pas contestée, refuser à ceux qui ne voudroient pas l'agréer, le droit de se retirer, et de porter en terre étrangère leurs biens mobiliers, ou d'y jouir du fruit de leurs immeubles ; on ne peut donc, ni prescrire le serment civique, ni, sous prétexte du refus de le prêter, ou d'habitation hors du royaume, suspendre ou anéantir les pensions et traitemens des princes, qui représentent la plus sacrée des propriétés, et ne sont qu'un foible dédommagement des biens immenses dont on les a dépouillés.

Malgré la force de ces raisons, d'autres, supérieures sans doute, ont décidé l'assemblée à décréter « que tout français, fonctionnaire public, ou recevant des pensions ou traitemens quelconques, qui ne sera pas rentré et résident dans le royaume, sous le délai d'un mois, et n'y aura pas prêté le serment civique, sera privé de ses pensions, traitemens ou appointemens, et déchu de ses grades ou emplois ».

Vous voyez le subtil Barnave, qui, par ce décret, (qui est son ouvrage) esquivé la question des apanages ; ce n'est pas comme princes ou apanagistes qu'il frappe sur les ducs de Condé, de Bourbon, et le comte d'Artois, c'est comme citoyens ou pensionnaires. Oh ! que les subtilités de la chicane sont d'une précieuse ressource ! C'est ainsi qu'il avoit su, par une distinction tout aussi fine, délivrer les reniers de tout impôt, en paroissant les y assujettir.

Le prétexte de ce décret a été une prétendue conspiration découverte à Lyon. Le plan en est si absurde, les moyens si puériles, le roman si dénué de vraisemblance, qu'il n'est pas possible qu'aucun homme sensé y ait ajouté foi. Ce sont trois officiers, dont chacun est accusé, par un particulier isolé et séparé, de les avoir voulu corrompre pour soulever le peuple. Pendant deux mois les accusateurs ont eu l'air de se prêter aux manœuvres qu'on leur suggéroit, pour arracher tous les secrets des conspirateurs ; et pendant deux mois, ils ont eu la rare discrétion de dissimuler, jusqu'à ce qu'ils aient tout découvert. Enfin ils sont venus révéler que le projet étoit de

faire soulever la populace en faveur des princes de Condé, de Bourbon et d'Artois, qui, avant d'être sûrs d'aucune place frontière, avoient voulu s'assurer d'une ville dans le centre, et avoient finement choisi une ville qui n'est pas fortifiée. Les accusateurs ajoutent que les princes arrivés à Lyon devoient aussi y attirer la famille royale et même l'assemblée nationale, sans doute avec l'agrément de la capitale.

J'ai honte d'occuper mes lecteurs d'un conte aussi absurde. Il faut que les témoins aient cru les princes et leurs agens bien stupides ; s'ils ont pensé que ce projet avoit pu entrer dans leur tête ; mais il faut qu'on sache que le principal témoin est un homme décrété comme chef de l'ancienne émeute de Lyon. Qu'on juge du degré de croyance qu'il mérite. A présent on ne doutera pas que ce projet de conspiration n'ait été imaginé pour fournir un prétexte de demander le rappel des princes ; comme autrefois quand on voulut faire décréter l'inviolabilité des membres de l'assemblée, pour les arracher à la vengeance des loix, ne voulant pas attendre le jour où la procédure du châtelet paroîtroit, on fit arrêter M. Lautrec, qu'on savoit bien innocent, et ainsi on eut l'air de travailler pour un autre quand on ne songeoit qu'à soi.

M. l'abbé Maury cependant ne trouvoit pas trop juste que des citoyens fussent victimes de ces adroites combinaisons. Il disoit que l'assemblée, légataire universelle des droits de la feuë police, devoit en imiter les procédés ; que, comme elle, quand il s'agit de crimes d'état, elle devoit s'assurer des dénonciateurs, comme des accusés. Mais l'assemblée a trouvé qu'il seroit impolitique de s'ôter la précieuse ressource des dénonciateurs, et senti qu'on n'en trouveroit plus, si elle en faisoit arrêter et punir quelqu'un. En sorte que les accusés seuls, victimes de la plus absurde dénonciation, seront arrêtés et traînés dans les cachots, sans jugement, sans condamnation, au mépris des droits de l'homme.

A V I S.

On trouve chez PICHARD, libraire au Luxembourg, à l'entrée du côté des Carmes, les trois petites feuilles suivantes, qui, dans ce moment, sont très-intéressantes.

Les doutes éclaircis. Prix, 4 sols.

Les prétendus réformateurs du clergé. 15

Lettre sur le serment exigé des ecclésiastiques par l'assemblée nationale. 4

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris, est de 30 livres pour un an ; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province, de 35 livres pour un an ; de 18 livres pour six mois ; de 10 pour trois mois.